

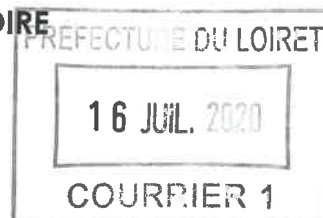


## ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

### ARRÊTÉ INTERDISANT LES BIVOUACS et la CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTEUR PARC DE LOIRE

Arrêté n° PM/20/74



Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu** le Règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté municipal sur les bruits du 1er juin 1999 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code Rural ;

**Considérant** la présence habituelle dans certaines rues, parkings, sentiers, chemins, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

**Considérant** la présence régulière d'individus sur le secteur Parc de Loire et Domaine du Bois de l'Ile, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;

**Considérant** que leur agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool qui constitue un danger sanitaire et de santé publique ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire ;

**Considérant** l'augmentation de ramassage de mégots de cigarette, de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains lieux publics et ouverts aux enfants ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

**Considérant** les doléances des riverains ;

**Considérant** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique, la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boisson alcoolisées ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 15 juillet au 15 octobre 2020 sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

**Article 2 :** Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et restaurants dûment autorisées,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**Article 3 :** Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de SAINT DENIS EN VAL correspondant à la partie du secteur Parc de Loire figurant en annexe I et délimité par :

- le chemin de la Pointe des Prés
- la rue de la Levée de la Chevauchée
- Le chemin d'accès à l'étang communal
- La Loire

Il est précisé que les rues, chemins, sentiers, délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont inclus dans lesdits périmètres.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à M. le Préfet de la région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 / courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Denis en Val et Mme la responsable de la Police Municipale de Saint Denis en Val, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires de la ville.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Président d'Orléans Métropole,
- La Directrice Générale des Services,
- Le Chef de la Police Municipale,

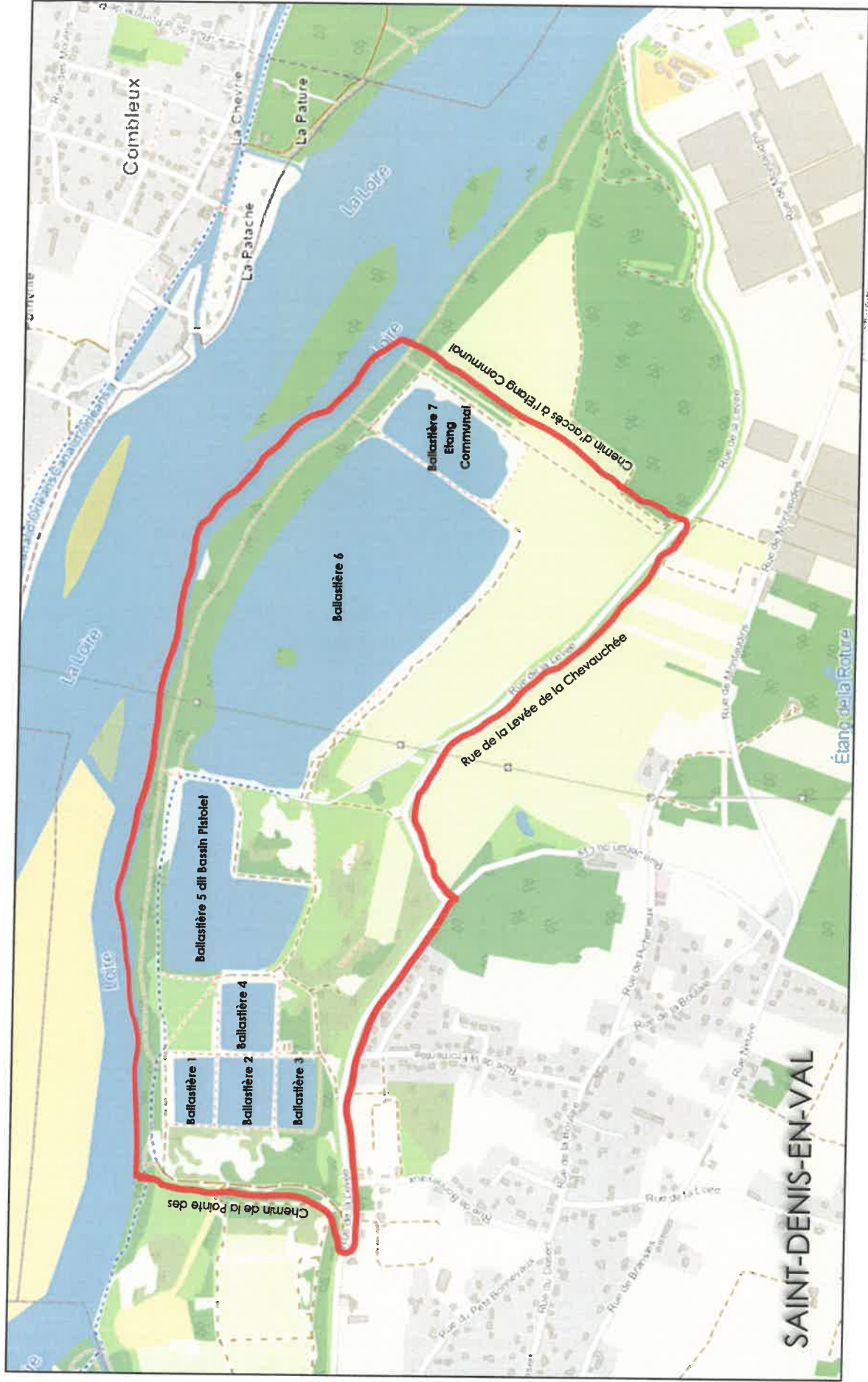
Fait à Saint-Denis-en-Val, le 15 juillet 2020



Le Maire



Marie-Philippe LUBET



Parc de Loire de Saint-Denis-en-Val

Périmètre d'application de l'arrêté n° PM/20/74

Mairie de Saint-Denis-en-Val  
RUE DE LA LOIRE

16 JUIL. 2020

COURRIER 1